member of the forces to or in respect of whom entitlement to a pension has been established

- (a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence pre- 5 sented to it every reasonable inference in favour of that applicant or member, and
- (b) accept as proof of any fact that that applicant or member is required 10 to prove, any credible evidence submitted by him that is not contradicted

and where, in weighing any evidence submitted to it, any doubt exists as to whether the applicant or member has 15 established his case, the Commission, an Entitlement Board or Pension Review Board, as the case may be, shall resolve such doubt in favour of the applicant.

Access to records

- 88. Subject to any other Act or regula- 20 tions, the following persons may inspect the records of the Department and all material relating to an application or an appeal under this Act, namely:
  - (a) the applicant or his representa-25 tive:
  - (b) any pensions advocate;
  - (c) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated 30 by or under any Act of the Parliament of Canada, consulted by the applicant or his representative; or
  - (d) any member of the public service of Canada whose duties require the 35 inspection of such material.

No action to lie by reason of any judgment, proceeding or report of examination

89. No action lies against any person by reason of anything contained or said in any judgment or proceedings before the Commission, any members thereof 40 designated under section 69, an Examiner, an Entitlement Board or the Pension Review Board, or in any report of any examination made for the purpose

d'invalidité d'un membre des forces dont ou à l'égard duquel l'admissibilité à une pension a été établie,

- a) tirer de toutes les circonstances du cas et de la preuve qui leur est 5 présentée, toute déduction raisonnable en faveur de ce requérant ou membre, et
- b) accepter comme preuve de tout fait que le requérant ou le membre des 10 forces est tenu de prouver, toute preuve vraisemblable qu'il présente et qui n'est pas contredite
- et, lorsque la preuve qui leur est présentée laisse subsister un doute sur la 15 question de savoir si le requérant ou le membre des forces a établi le bien fondé de sa demande, la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, selon le cas, doivent 20 trancher la question en faveur du requérant.

88. Sous réserve de toute autre loi ou de tous autres règlements, les personnes suivantes peuvent examiner les archives 25 du Ministère et tout document relatif à une demande ou à un appel présenté en vertu de la présente loi, à savoir:

Accès aux archives

- a) le requérant ou son représentant;
- b) tout avocat-conseil du Bureau;
- c) tout conseiller médical ou toute autre personne, y compris tout représentant d'un organisme d'anciens combattants constitué en corporation sous le régime d'une loi du Parlement 35 du Canada, consultés par le requérant ou son représentant; ou
- tout membre de la fonction publique du Canada dont les fonctions exigent l'examen de ces documents. 40
- 89. Nulle action n'est recevable contre qui que se soit en raison de ce qui peut être contenu ou exprimé dans un jugement ou une procédure devant la Commission, devant des membres de 45 ment, d'une la Commission désignés en vertu de l'article 69, devant un chargé d'interrogatoires, un comité d'examen ou le

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugeprocédure ou d'un rapport d'examens